

Mairie
Le Mas
07360 St Fortunat sur Eyrieux
Tél. : 04 75 65 23 96
Fax : 04 75 65 20 26
Courriel : mairie-st-fortunat-seyrieux@wanadoo.fr

021/2018 - registre 4
Portant règlementation du Terrain de bosses

Je soussigné, Christian FEROUSSIER, Maire de Saint-Fortunat-Sur-Eyrieux (Ardèche),

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 du Code Général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire,
- Vu le Code de la santé publique,
- Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et modifiant le code de la santé publique,
- Vu le code Pénal, et notamment son article R. 610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 1^{ère} classe,

- Considérant qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées,
- Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation du terrain de bosses sur la commune mis à disposition du public et des usagers,
- Afin de prévenir tout accident,

ARRÊTE

Article 1: Dispositions générales

Le terrain de bosses, implanté quartier Avezac à côté du City Park, dont la commune est propriétaire est d'accès libre et gratuit pour la pratique du vélo, tous les jours de 9h00 à 20h00. **Il n'est donc pas surveillé.** Ces horaires pourront être modifiés à tout moment par la commune pour garantir les conditions de bonne utilisation et la tranquillité publique.

Le terrain de bosses est interdit d'accès par temps de pluie, de neige et de verglas, ainsi que la nuit. Il est mis à disposition des utilisateurs dès lors qu'ils sont **âgés de 12 ans.**

Pour utiliser le terrain de bosses, **les mineurs de moins de 12 ans doivent être impérativement sous la surveillance de leurs parents ou de leurs tuteurs légaux.**

Toute utilisation par une personne mineure se fait sous la responsabilité des parents ou du tuteur légal.

Les représentants légaux devront s'assurer que les mineurs qu'ils ont sous leur responsabilité ont la capacité à utiliser ces équipements. En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent arrêté et en acceptent toutes les conditions.

Article 2: Responsabilités

Les utilisateurs acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité.

La commune ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et à avoir un comportement respectueux.

Article 3: Définition des activités

Le champ de bosses est exclusivement réservé à la pratique des activités suivantes : VTT, BMX. La pratique de ces activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs, de leurs parents et/ou de leur tuteur.

Tout engin et véhicule à moteur est interdit sur le parcours du champ de bosses.

Le port du casque est obligatoire pour tous les usagers.

Le port d'équipement de protection individuelle et de vêtements adaptés est fortement conseillé pour tous les usagers : protège poignets, coudières, genouillères...

L'absence de ces équipements de protection entraîne la responsabilité pleine et entière de l'utilisateur.

Article 4: Conditions d'accès

Les utilisateurs du parcours à bosses doivent être âgés **d'au moins 12 ans**.

Il est fortement recommandé de ne pas pratiquer seul ce sport. La présence d'autre moins deux usagers est souhaitable sur le site afin de pouvoir, le cas échéant, prévenir les secours.

POMPIERS 18

SAMU 15

GENDARMERIE 17

MAIRIE 04-75-65-23-96

NUMERO EUROPEEN D'URGENCE 112

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et à avoir un comportement respectueux. **Il est formellement interdit de circuler sur la piste en sens inverse.**

Les utilisateurs doivent être couverts par une assurance responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient occasionner.

Les spectateurs doivent se situer obligatoirement en dehors de l'aire d'évolution, les animaux même tenus en laisse sont interdits aux abords du terrain.

Le terrain de bosses pourra être fermé sur décision du maire, en cas de réfection ou de présence d'un quelconque danger à l'utilisation pour les usagers.

Article 5: Conditions d'ordre et de sécurité

Les règles usuelles de circulation doivent être appliquées sur le terrain de bosses : attente de l'espace libre pour s'élancer, prudence etc.

Il est formellement interdit :

- D'utiliser les surfaces pour d'autres disciplines que le VTT et le BMX
- De modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, structures, équipements sur l'aire d'évolution.
- D'escalader les installations et équipements.

Il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux.

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du terrain de bosses.

Article 6

Ampliation du présent arrêté à Mr le Préfet de l'Ardèche et au Commandant de Brigade de Gendarmerie de la Voulte-Sur-Rhône.

Fait à Saint-Fortunat-sur-Eyrieux,
Le 20/04/2018

Le Maire,
Christian FEROUSSIER